

tribunal canadien au tribunal étranger ou à l' «autorité compétente».

Il existe, de façon générale, trois méthodes de réception des dépositions à l'étranger:

MÉTHODE I: Réception des dépositions par une personne nommée et autorisée à cette fin *par les tribunaux de l'État d'origine* — habituellement en vertu d'une commission ou de la nomination de cette personne à titre d'examineur chargé de recevoir les dépositions à l'étranger;

MÉTHODE II: Réception des dépositions *par les tribunaux de l'État d'exécution*, conformément à la commission rogatoire;

MÉTHODE III: Réception des dépositions par un examineur nommé et autorisé *par les tribunaux de l'État d'exécution*, conformément à la commission rogatoire.

Avant de nommer un commissaire ou un examineur spécial pour recevoir des dépositions à l'étranger (Méthode I), on consultera au préalable le ministère des Affaires extérieures pour s'assurer que cette procédure est autorisée dans l'État d'exécution. Normalement, cette méthode est utilisée seulement lorsque le témoin est disposé à témoigner de plein gré; elle est efficace lorsqu'on désire qu'il soit interrogé et contre-interrogé par les représentants légaux des deux parties. Dans les États dont les lois ne permettent pas la réception de dépositions par une personne nommée par les tribunaux de l'État d'origine, il faut recourir à la commission rogatoire.

En principe, le recours à la deuxième méthode est normalement permis dans presque tous les pays du monde. La commission rogatoire est adressée aux autorités compétentes de l'État d'exécution plutôt qu'à un tribunal particulier. Le ministère des Affaires extérieures s'assure ensuite que les actes sont transmis par son ambassade au tribunal compétent dans l'État d'exécution. Ces actes doivent être envoyés en double exemplaire, accompagnés d'un engagement à rembourser les frais au Ministère. Si les parties sont représentées par leurs représentants légaux dans l'État d'exécution, les noms et adresses de ces derniers doivent également être fournis. Lorsqu'elles ne sont pas ainsi représentées, les actes doivent être accompagnés du texte complet des interrogatoires et contre-interrogatoires. Les autorités de l'État d'exécution exercent des pouvoirs de contrainte et les dépositions peuvent être soumises aux dispositions des lois